• (1930)

M. Clark: Ni les travailleurs.

M. Nielsen: ... ni les travailleurs, par l'entremise de leurs députés, de décider s'ils préfèrent voir le gouvernement imposer un plafond à leurs augmentations salariales ou recourir à l'arbitrage. En fait, ce que le député de Hamilton Mountain veut dire au nom de son parti, c'est que celui-ci s'oppose au principe de l'arbitrage parce que c'est à cela que revient son attitude. En effet, par son attitude, il refuse le principe de l'arbitrage, principe bien enraciné dans nos relations ouvrières et qui fait partie des libertés et droits fondamentaux des travailleurs. Non seulement ce parti leur refuse ce droit, mais il déclare également qu'il préfère voir le gouvernement leur imposer ses 6 et 5 p. 100. Voilà le résultat de son comportement. Pourquoi les députés de ce parti ont-ils si peur à l'idée de voter sur le principe de l'arbitrage? Le gouvernement a déjà dit qu'il était disposé à nous permettre de le faire. Nous tenons à le faire. Les seuls qui hésitent sont les députés dans le coin là-bas. La seule conclusion que puissent en tirer les travailleurs canadiens, particulièrement en Colombie-Britannique, c'est qu'ils s'opposent au principe de l'arbitrage et tiennent à ce que le gouvernement leur impose son programme des 6 et 5 p. 100. C'est ce qu'ils préfèrent.

Le vice-président: Je pense que la présidence peut dire sans exagérer que même s'il y avait là matière à invoquer le Règlement . . .

Des voix: Oh, oh!

Le vice-président: ... le comité estimera peut-être en l'occurrence avoir entendu tous les arguments pour et contre.

M. Deans: Sans vouloir vous manquer de respect, monsieur le président, je ne veux pas me lancer dans une discussion stérile avec le député du Yukon. La position des conservateurs à l'égard du programme des 6 et 5 p. 100 ne laisse aucun doute.

Des voix: Oh, oh!

M. Deans: Nous savons tous avec quelle hâte, presque choquante, les conservateurs ont soutenu le gouvernement dans sa tentative en vue d'imposer son programme au départ. Nous comprenons qu'ils sont prêts à l'imposer à tous les travailleurs canadiens. Nous le comprenons et les travailleurs aussi. Il nous est inutile de le leur dire. Le problème, c'est que l'article 4 imposerait à ces travailleurs le régime des 6 et 5 p. 100. Nous voulons voter contre cet article, et tout de suite.

Le vice-président: L'article 4 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

(L'article 4 est adopté par 98 voix contre 89.)

Sur l'article 5-Entrée en vigueur

M. Crombie: Monsieur le président, je voudrais proposer l'amendement suivant à l'article 5:

Opérations portuaires sur la côte ouest—Loi

Que l'on modifie le bill C-137 en supprimant l'article 5 et en le remplaçant par ce qui suit:

«Sous réserve de l'article 6 de la présente loi, l'article 4 de la loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation».

J'ai l'intention de proposer une autre motion qui, pour l'essentiel, combinerait mes deux motions originales nos 4 et 5. Je m'efforce, conformément à ce que je crois être des directives de la présidence, de chercher le moyen d'ajouter un article. C'est ce que j'essaie de faire. En conséquence, pour faire suite à la motion portant suppression de l'article 5 et rajout de la proclamation à date fixe, je propose:

Que l'on modifie le bill C-137, portant reprise du débardage et des opérations connexes dans les ports de la côte ouest du Canada, en ajoutant le nouvel article 6 suivant, puis en faisant des articles 6 et 7 actuels du bill les nouveaux articles 7 et 8:

6. Le ministre du Travail doit, après l'entrée en vigueur de la présente loi, a) nommer dans les 14 jours une commission d'arbitrage composée de trois membres, désignés respectivement par le patronat . . .

Si vous le permettiez, monsieur le président, je m'en tiendrais à cela. L'important, évidamment, c'était d'ajouter une partie de ce qui figurait à l'origine à l'article 5 relativement à ce qui adviendrait, une fois rendues, des décisions de la Commission d'arbitrage. Ainsi, je me sers des parties originales des motions nos 4 et 5. Voilà ma proposition d'amendement qui constitue la motion no 5, et qui me permettra d'aborder la question de l'arbitrage.

M'étant conformé le plus rigoureusement possible à vos instructions, monsieur le président, j'en conclus que ma motion est recevable; cependant, si elle ne l'était pas—je deviens de plus en plus adroit...

Des voix: Bravo!

M. Crombie: ... si elle ne l'était pas, ce serait du point de vue procédural, car les principes ont toujours été parfaitement clairs: les travailleurs du Canada ont toujours pu participer à des négociations collectives libres, et si le gouvernement doit intervenir, ils tiennent à conserver les droits dont ils jouissent depuis des générations. Bien des gens, y compris les père et mère de nombreux députés ici présents, ont travaillé dur pour s'assurer que si le gouvernement devait intervenir, ce serait par le biais de méthodes d'arbitrage qui protègent les droits des Canadiens. C'est le principe. Ce n'est pas compliqué. C'est clair et évident pour tout le monde.

• (1940)

Quand je me tourne du côté des banquettes ministérielles et que je regarde nos vis-à-vis dans les yeux, je sais qu'ils me comprennent et sont d'accord avec moi. Depuis 13 ans, le gouvernement a eu chaque fois recours à la même motion. Ne l'oublions pas. Ce n'est pas moi qui le dis. C'est Otto Lang qui a prononcé ces paroles à la Chambre au moment où un conflit du travail paralysait les Grands lacs.